

Paris, le 19 décembre 2007

Modification des articles 411-14 et 415-14 du règlement général de l'AMF

[L'arrêté du 11 décembre 2007](#) portant homologation des modifications des articles 411-14 et 415-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers a été publié au Journal officiel du 19 décembre 2007.

L'article 411-14 du règlement général de l'AMF précise qu'une SICAV dont l'actif devient inférieur à 4.000.000 euros ou qu'un FCP dont l'actif devient inférieur à 300.000 euros pendant trente jours consécutifs, doit être, après suspension des rachats, liquidé ou faire l'objet d'une fusion ou d'une autre forme de mutation. Cette disposition a pour objet d'éviter le maintien d'un OPCVM dont la taille serait trop faible pour faire bénéficier les porteurs des avantages attendus de la gestion « collective ».

S'agissant des fonds à formule, ce montant minimum n'a pas lieu d'être car l'intérêt des porteurs n'est pas affecté par une insuffisance d'actifs dans l'OPCVM. La garantie externe de la formule octroyée par un établissement bancaire met, en effet, le porteur à l'abri d'un éventuel impact négatif de la faiblesse des encours de l'OPCVM.

L'AMF a donc modifié l'article 411-14 de son règlement général en précisant que "le présent article ne s'applique pas aux OPCVM mentionnés à l'article R. 214-27 du code monétaire et financier."

Selon l'article 415-14 du règlement général de l'AMF, les OPCVM d'actionnariat salarié sont tenus de publier leur valeur liquidative au moins sur une base mensuelle. Cette méthode n'étant pas adaptée aux FCPE investis en titres non cotés de l'entreprise bénéficiant d'un régime simplifié, la publication de leur valeur liquidative peut se faire désormais de façon au moins trimestrielle. Cette modification concerne également les FCPE de reprise pour lesquels est maintenant prévue une périodicité de calcul de la valeur liquidative au moins annuelle.

L'article 415-14 du règlement général de l'AMF a donc été modifié en ce sens.